

En 1330, Djidjagatou khan fonda le temple *Long-siang-tsi-k'ing* 龍翔集慶 à Nanking, dont l'ancien nom de *Kien-k'ang* 建康 venait d'être changé en celui de *Tsi-k'ing* 集慶¹⁾. Le religieux *Ta-hin* 大訖 fut mis à la tête des moines de ce temple et fut invité à leur faire observer dans leurs usages quotidiens, dans leur tenue et leur maintien, les Règles pures du *Po-tchang*²⁾. Mais *Ta-hin* ne tarda pas à s'apercevoir que ce traité de discipline avait été fort altéré depuis l'époque déjà lointaine où *Houai-hai* l'avait rédigé; en l'adoptant, chaque temple de l'empire l'avait modifié à sa propre fantaisie par des additions ou des suppressions arbitraires; il importait de soumettre l'ouvrage à une nouvelle revision; nul n'était mieux qualifié pour aider *Ta-hin* dans cette tâche que le religieux *Tö-houei* 德輝 qui était le directeur du temple *Cheou-cheng*, et, par conséquent, l'héritier direct de la tradition instituée par *Houai-hai*. En 1335, grâce à l'intervention du ministre *Sa-ti*³⁾, *Ta-hin* et *Tö-houei* purent exprimer à Oukhagatou khan leur désir de refondre et d'unifier les Règles pures du *Po-tchang*; leur requête fut l'objet d'une procédure administrative dont voici les pièces:

N° XIII⁴⁾.

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit⁵⁾.

Edit adressé aux fonctionnaires des (administrations ayant les

1) *Fo tsou li tai t'ong tsai*, Trip., éd. Jap., vol. XXXV, fasc. 11, p. 64 r°, dern. col.

2) Trip., éd. Jap., vol. XXXIV, fasc. 10, p. 64 v°, col. 1.

3) Trip., éd. Jap., vol. XXXIV, fasc. 10, p. 64 v°, col. 3. — Cf. p. 432, n. 5.

4) Trip., éd. Jap., vol. XXXIV, fasc. 10, p. 15 v°.

5) Cf. p. 395, n. 3. — Comme on va le voir, cet édit se compose de deux parties distinctes; d'une part, comme les édits de 1311 et 1314, et dans les mêmes termes qu'eux, il renouvelle l'ordonnance relative à l'exemption des taxes; d'autre part, il charge les religieux *Siao-yin* et *Tö-houei* de préparer une nouvelle édition des Règles pures du *Po-tchang*.